Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1015

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0698/CZ

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Czechia) à des observations (5.2) de Italy.

MSG: 20251015.FR

1. MSG 201 IND 2024 0698 CZ FR 19-03-2025 04-04-2025 CZ ANSWER 19-03-2025

2. Czechia

3A. Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví
Biskupský dvůr 1148/5
110 00 Praha 1
tel: 221 802 216
e-mail: eu9834@unmz.cz

3B. Ministerstvo zemědělství
Sekce potravinářství
Odbor potravinářský
Těšnov 65/17
110 00 Praha 1
tel: +420 221 814 629

4. 2024/0698/CZ - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. La République tchèque a reçu des observations de l’Italie concernant la notification du projet de décret sur les exigences en matière d’amidon, de légumineuses, d’oléagineux et leurs produits (2024/0698/CZ) et formule les observations suivantes.

Concernant l’observation relative à la définition de la teneur en alcaloïdes opioïdes énoncée à l’article 2, paragraphe 2, point b), du projet de décret faisant l’objet de la notification:

la République tchèque remercie l’Italie pour son commentaire concernant la définition de la teneur en alcaloïdes opioïdes. La teneur en alcaloïdes opioïdes est définie comme la somme des alcaloïdes opioïdes de la morphine et 0,2 fois la codéine, et est fondée sur le règlement (UE) 2023/915 de la Commission, qui dispose que les teneurs maximales en alcaloïdes opioïdes dans les denrées alimentaires se rapportent à la somme de la morphine et de la codéine, pour laquelle un facteur de 0,2 est appliqué à la teneur en codéine.

Nous comprenons que le terme «alcaloïdes opioïdes» peut sembler redondant dans la définition. Toutefois, le décret nº 329/1997 original et actuellement applicable sur l’amidon et les produits amylacés, les légumineuses et les oléagineux prévoit l’utilisation de graines de pavot dans les denrées alimentaires, à condition que les niveaux d’alcaloïde de morphine soient respectés. Le projet de décret notifié introduit une modification en utilisant le terme «alcaloïdes opioïdes».

Pour ces raisons, nous sommes enclins à conserver le projet de définition tel qu'il figure dans le projet de décret notifié. La définition peut être considérée comme compatible avec la législation harmonisée et conforme aux exigences de la législation alimentaire.

Concernant le commentaire relatif à la limite de teneur en alcaloïdes opioïdes figurant à l'article 7, paragraphe 3, du projet de décret notifié:

la République tchèque remercie l'Italie pour le commentaire portant sur la limite de teneur en alcaloïdes opioïdes.

La République tchèque fait observer qu'elle est consciente du fait que les graines de pavot doivent respecter, en ce qui concerne leur teneur en alcaloïdes opioïdes, la limite fixée par le règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) nº 1881/2006, lorsqu'elles sont destinées au consommateur final.

L'objectif des dispositions du projet de décret notifié est d'empêcher la mise sur le marché tchèque de graines de pavot à teneur excessive en alcaloïdes opioïdes qui pourraient être transformées et utilisées dans l'industrie alimentaire. Ces dispositions sont importantes pour les autorités de surveillance de la République tchèque lorsqu'elles effectuent des contrôles officiels, car elles indiquent clairement que la limite pour les alcaloïdes opioïdes s'applique également au pavot dans le secteur B2B pour la production alimentaire, et pas seulement au pavot destiné au consommateur final.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu